



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-15-138

de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 5 août 2011 nommant Mme Virginie ALAVOINE, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/14-62 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Virginie ALAVOINE, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/14-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à Mme Virginie ALAVOINE, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED/14-62 et 14-63 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
 - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
 - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature de la directrice départementale : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

Domaines de la direction

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Benoît LEURET pour signer la totalité des actes délégués dans les arrêtés N° SCAED/14-62 et 14-63.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Domaines du secrétariat général

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel, et de la formation.

Domaines du service environnement, bien-être et santé des animaux

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
8. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :

- Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Article 6: Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, dans les domaines visés aux points 7 et 9 de l'article 5, dans les mêmes conditions et limites.

Domaines du service alimentation

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît LEGER et M. Arnaud VINCENT dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Domaines du service de la consommation, de la sécurité des produits non alimentaires et de la concurrence

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service , dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations,

Absence ou empêchement

Article 9 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie ALAVOINE et de M. Benoît LEURET , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/14-62 et 14-63 du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont subdéléguées à M. Benoît LEGER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie ALAVOINE, de M. Benoît LEURET et de M. Benoît LEGER, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/14-62 et 14-63 du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie ALAVOINE, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/14-62 et 14-63 du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont subdéléguées à Mme Anouck MIRO.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie ALAVOINE, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Anouck MIRO , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/14-62 et 14-63 du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont subdéléguées à M. Arnaud VINCENT.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Virginie ALAVOINE, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Anouck MIRO et de M. Arnaud VINCENT les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/14-62 et 14-63 du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont subdéléguées à M. Alain GERVAIS.

Article 10 : La présente décision abroge la décision N°DDPP-14-170 du 2 septembre 2014 susvisée.

Article 11 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 01 septembre 2015

La directrice départementale
de la protection des populations,
Virginie ALAVOINE

